

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2020

De la commune de GONDECOURT

L'an deux mille vingt, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du vingt quatre juin deux mille vingt, à la salle des fêtes Joseph DEMAN, au nombre prescrit par la loi.

La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le vingt quatre juin deux mille vingt.

Etaients présents :

M. BUÉ Régis, VANOOSTEN Pierre-Eugène, LEMOINE Isabelle, TRACKOËN Ruddy, SZCZEPANSKI Audrey, CHAVATTE Philippe, DESMAZIERES Michel, BARBIEUX Arthur, FAMECHON Thierry, BRINGUEZ Christine, DELACROIX Thérèse-Marie, MAHIEU Jocelyne, DEFIVES Louise, DUPONT Sabine, LEFEBVRE Arnaud, DAMBRE Luc, DELANNOY Pierre-Yves, FLEUREAU David, DUVIVIER Sabrina, LEHOUCQ Audrey, MULLIER Céline, LANNOO Dominique, HALLOT Vincent, CALLIGARO Angéline.

Etaients excusés avec procuration :

Michel WILMOT qui a donné procuration à David FLEUREAU, Sandrine JOAN qui a donné procuration à Arthur BARBIEUX et Jean Pierre FERNANDEZ qui a donné procuration Dominique LANNOO

Soit 24 présents, 3 absents excusés avec procuration.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de M. Pierre-Eugène VANOOSTEN. Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 28 MAI 2020

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal d'installation du 28 mai 2020 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu.

2) RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires et les documents relatifs à l'ordre du jour,

Le Maire rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal,

Dans les communes de 3 500 et plus, le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Cependant, une série de mesures destinées à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales pour cette période troublée a été adoptée dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire. Ainsi, il a été précisé par ordonnance que le délai afférent à la présentation du ROB était suspendu et qu'il peut intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du Budget Primitif.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires. Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

3) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

4) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Après l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre Eugène VANOOSTEN, 1^{er} adjoint, approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2019 de la commune de Gondécourt qui s'établit comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE

Réalisations de L'exercice	section de fonctionnement	section d'investissement
Recettes	3 319 404,75	1 118 857,66
Dépenses	3 238 647,89	1 095 864,56
Résultat de l'exercice	+ 80 756,86	+ 22 993,10

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Budget ville	résultat à la Clôture de L'exercice 2018	part affecté à l'investissement en 2019	résultat de l'exercice 2019	résultat de clôture exercice 2019
Investissement	- 103 479,50	/	+ 22 993,10	- 80 486,40
Fonctionnement	+ 426 770,85	/	+ 80 756,86	+ 507 527,71

5) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 du budget ville, considérant que :

- La section de fonctionnement présente un excédent de 507 527,71 euros
- La section d'investissement présente un déficit de 80 486,40 euros
- Le solde des restes à réaliser d'investissement présente un besoin de financement de 186 214,47 euros

Décide, à l'unanimité, d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement, soit 507 527,71 euros :

- 1) Part de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement au compte 1068 : 466 700,87 euros
- 2) Par de l'excédent de fonctionnement inscrit pour un montant de 40 826,84 euros au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

6) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION FONCIER NON BÂTI ET FONCIER BÂTI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020. Il s'agit dorénavant uniquement de la taxe foncière non bâtie et de la taxe foncière bâtie. Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2020 se répartissent comme suit :

Taxe foncière bâtie 4 123 000 euros (4 192 325 euros en 2019)

Taxe foncière non bâtie 57 800 euros (57 254 euros en 2019)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux pour l'année 2020 de la façon suivante :

Taxe foncière bâtie 12,81 % (idem 2019) soit 528 156 euros

Taxe foncière non bâtie 35,75 % (idem 2019) soit 20 664 euros TOTAL de 548 820 euros

7) INDEMNITES DES ELUS : FIXATION DU TAUX POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération concernant l'indemnité des élus prise lors de la séance d'installation du 28 mai 2020. Ainsi l'enveloppe indemnitaire globale permise est de 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Or, l'enveloppe indemnitaire consommée pour le maire et les 5 adjoints votée le 28 mai par le conseil est de 150,6 %. Il précise aux membres présents qu'il souhaite désigner par arrêté municipal 3 conseillers municipaux délégués, l'un, Monsieur FAMECHON Thierry, chargé du protocole et des cérémonies, le second, Madame MAHIEU Jocelyne, chargée des fêtes et des animations communales, le troisième, Madame DUVIVIER Sabrina, chargée de la propreté et de l'embellissement. Il indique que le chaque conseiller municipal délégué percevra une indemnité représentant 3,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale, après indemnisation des 3 conseillers municipaux délégués, sera donc de $150,6\% + 3 \times 3,6\% = 150,6\% + 10,8\% = 161,40\%$ sur une enveloppe maximale de 165 %, 3,6 % de l'enveloppe maximale restent disponibles.

Les membres du conseil municipal, par 23 pour et 4 abstentions (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Caligaro) valident la présente disposition

8) DROIT DE FORMATION DES ELUS

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle :

- Que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Le CGCT reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L 2133-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministère de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage.

Monsieur le Maire indique ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de 18 jours par élus et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élus et pour la durée du mandat.

Il attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2020, de fixer les dépenses de formation par an à 5,19 % des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (soit 3 997 euros (enveloppe totale 6 417,52 Mensuels X 5,19 % = 333,33 E/M X 12 M)

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (action sociale, cimetière et opérations funéraires, culture, enfance et jeunesse, enseignement, environnement et développement durable, finances, patrimoine de la commune, renouvellement urbain, sécurité et prévention de la délinquance, sport, travaux, urbanisme et voirie)
- Formation en lien avec la délégation
- Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, gestion des relations avec les médias, informatique-bureautique)

Le montant des dépenses sera plafonné à 5,19 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Chaque année un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, vu l'article L 2123-12 du CGCT, décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du maire
- Que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 5,19 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus,
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune

9) APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2020 de la ville qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES = 3 232 987,84

RECETTES = 3 232 987,84

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES = 1 271 868,28

RECETTES = 1 271 868,28

TOTAL DU BUDGET : 4 504 856,12

Le budget a été présenté en commission des finances le 18 juin 2020. Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour et 4 voix contre (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro) , adoptent le présent budget primitif 2020 .

10) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COLLEGE HERGE DE GONDECOURT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal siège au conseil d'administration du Collège Hergé. Il y a donc lieu de procéder à la désignation de représentant de la commune. Monsieur le Maire propose que Mme Audrey SZCZEPANSKI, adjointe aux affaires scolaires, siège au sein du dit conseil d'administration.

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro), acceptent que Mme Audrey SZCZEPANSKI représente la commune auprès du Collège Hergé en siégeant au conseil d'administration.

11) FEAL : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est membre de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de LILLE. Il appartient en conséquence au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à la FEAL.

Monsieur Pierre Eugène Vanoosten présente sa candidature en qualité de délégué titulaire.

Monsieur David Fleureau présente sa candidature en qualité de délégué suppléant.

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro) désignent Monsieur Pierre Eugène Vanoosten en qualité de délégué titulaire à la FEAL, et Monsieur David Fleureau en qualité de délégué suppléant à la FEAL.

12) SIDEN-SIAN : DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles visées sous les articles L 5711-1, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-8 et L 5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « défense extérieure contre l'incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du syndicat, la commune doit procéder à la désignation pour la compétence « défenses extérieure contre l'incendie » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Monsieur Pierre Eugène Vanoosten propose sa candidature en qualité de Grand Electeur,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Monsieur Pierre Eugène Vanoosten est élu à l'unanimité

Monsieur Pierre Eugène Vanoosten, né le 16 juillet 1959 à Malo les Bains , domicilié à Gondécourt 8 route de Chemy, pierreuegene.vanoosten@gondécourt.fr, portable 06 69 69 44 51, membre du conseil municipal de Gondécourt en qualité de Grand Electeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » l'ensemble des membres du syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

13) CCPC : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES MASQUES

Pendant la crise sanitaire du COVID 19, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a centralisé la commande de masques (chirurgicaux ou réutilisables) pour le compte des communes.

Des commandes ont été faites en direct ou par le biais de l'association des maires du nord.

Il convient maintenant d'envisager les conditions du remboursement de ces achats par les communes auprès de la CCPC.

Par ailleurs, l'Etat a décidé de participer à l'achat des masques réalisés par les collectivités, la CCPC remboursera aux communes la participation de l'Etat en fonction de leurs commandes.

Pour Gondécourt, la commande a été faite auprès de la CCPC de 1 500 masques chirurgicaux via l'AMN et de 4 500 masques réutilisables via TAB-TEX Bergerot, soit un prix total de 13 348,50 euros.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent le maire à signer la convention correspondante à cette action telle qu'elle est définie ci-dessus.

14) CDG 59 : RENOUELEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELIURE ET RESTAURATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le maire expose au conseil municipal :

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010.

Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art L 2321-2 et L 5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres,
- La restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens
- La fourniture de papier permanent,
- Eventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de service. Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15) CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL TITULAIRE A TEMPS PLEIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Pour faire suite au départ du Directeur Général des Services, attaché titulaire à temps complet, un appel à candidatures a été lancé. Par conséquent, il est

nécessaire de prévoir la création d'un poste d'attaché territorial principal titulaire à temps complet, catégorie A, dans le cadre du recrutement pour son remplacement, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 abstentions (LANNOO Dominique, FERNANDEZ Jean Pierre, HALLOT Vincent, CALLIGARO Angéline).

- D'approuver la création du poste d'attaché territorial principal titulaire à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020,
- De modifier le tableau des effectifs en ce sens,

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

16) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour nécessité de service.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro) décident la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020.

17) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal de Gondrecourt en date du 28 juin 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Gondrecourt,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 abstentions (Dominique Lannoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté,
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas éligibles à l'IFSE mais seulement à la prime de fin d'année (13ème mois) institué avant la mise en place du régime indemnitaire.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €

Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €
-----------------	-------------------------------------	----------	---------

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
--	--	---	--

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ***En cas de congé de maladie ordinaire*** (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- ***En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie*** : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 4 abstentions (Dominique Lanoo, Jean Pierre Fernandez, Vincent Hallot, Angéline Calligaro) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (ayant 6 mois d'ancienneté)
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas éligibles à l'IFSE mais seulement à la prime de fin d'année (13^{ème} mois) institué avant la mise en place du régime indemnitaire.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
-----------------	------------------------------------	---------

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, compétences, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs, compétences, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle de chantiers...	1 620 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public...	1 400 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire** (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

En ce qui concerne les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjoints Techniques Territoriaux, le RIFSEEP entrera en vigueur à la parution de l'arrêté ministériel et/ou du/des décret(s) correspondants.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

18) DESIGNATION DES DELEGUES SIVOM

Pour les désignations au comité syndical, les délégués sont élus par le conseil municipal, qui peut porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (article L 5212-7 du CGCT). Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

Le conseil municipal procède à la désignation des délégués au SIVOM

SIVOM DU GRAND SUD DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Pour le groupe Gondecourt Demain

Pour le groupe GTVN

DELEGUES TITULAIRES

Régis BUÉ

Jean Pierre FERNANDEZ

Pierre Yves DELANNOY

Jean Pierre FERNANDEZ

DELEGUES SUPPLEANTS

Pierre Eugène VANOOSTEN

Jean Pierre FERNANDEZ

Isabelle LEMOINE

Jean Pierre FERNANDEZ

Monsieur BUÉ, Monsieur DELANNOY, Monsieur VANOOSTEN, Madame LEMOINE ont été élus avec 24 voix, Monsieur FERNANDEZ ayant reçus 4 voix.

Communication :

- Convention 2S2C

- CCPC : fonds de transition économique